

services effectifs à une pension de retraite égale, à la moitié de la solde d'activité, payable par la caisse du service indigène.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1873.

Signé GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé DOUBLET.

N° 12. — *ARRÊTÉ du 20 janvier 1873 rappelant aux dispositions du décret du 13 octobre 1863 relatif au service de la place et à la circulaire du 24 juin 1864*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 3 et 6 du décret du 12 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juin 1864 réglant l'application aux colonies du décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places de guerre et villes de garnison ;

En exécution de l'article 7 de l'ordonnance précitée,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les autorités militaires et administratives de la colonie, ainsi que les chefs de corps et de service, devront se conformer aux dispositions du décret précité du 13 octobre 1863 relatif au service de la place, et aux instructions de ladite circulaire du 24 juin 1864 qui règle l'application de ce décret dans les colonies.

Art. 2. Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie exerçant, aux termes de l'article 3 du décret du 14 janvier 1860, le commandement supérieur, ses ordres devront être pris conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 1863 et dans les cas prévus par ce décret. Aucun mouvement de troupes ne pourra avoir lieu, en dehors du service ordinaire de la place, sans notre autorisation.

Art. 3. Le commandant d'armes, f.f. de major de la garnison, exerce ses fonctions, selon les prescriptions des articles 225, 226 et 227 dudit décret, d'après les ordres et les instructions du Commandant de la colonie.